

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f Journal légalisé 900 f	-	23.000f 46.000f Année ant. 700f par numéro Par la poste -	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1997		
14 octobre	Décret n° 97-1029 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	458
14. octobre	Décret n° 97-1030 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.....	458

MINISTERE DE LA JUSTICE

1997		
21 octobre	Décret n° 97-1063 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes	458

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997		
14 octobre	Décret n° 97-1034 instituant une indemnité journalière d'opération au profit des militaires participant aux opérations en Centrafrique dans le cadre de la Mission inter-africaine de Surveillance des Accords de Bangui (M.I.S.A.B.)	458
16 octobre	Décret n° 97-1038 portant nomination d'un chef de service de l'Intendance des Corps de Troupe.....	459
16 octobre	Décret n° 97-1039 portant nomination d'un directeur de l'Intendance des Armées	459
16 octobre	Décret n° 97-1040 portant nomination d'un directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure	459
17 octobre	Décret n° 97-1041 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	459

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997		
16 octobre	Décret n° 97-1037 portant agrément de la Société « Sokhna Kâne Ndoye » au statut de l'entreprise franche d'exportation..	460
21 octobre	Décret n° 97-1049 portant agrément de la Société New African Fishing Industry NAFI SA., au statut de l'entreprise franche d'exportation	460
21 octobre	Décret n° 97-1050 modifiant le décret n° 71-103 du 19 février 1971 portant création du Conseil supérieur du Plan par le décret n° 71-507 du 3 mai 1971	461
21 octobre	Décret n° 97-1052 portant agrément de la Société CRUSTEXPORT-SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation	461
21 octobre	Décret n° 97-1053 portant agrément de la Société Massala Sénégal SARL, au statut de l'entreprise franche d'exportation	461
21 octobre	Décret n° 97-1072 prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Santé et de l'action sociale pour les besoins du centre médico-psychopédagogique de l'Association sénégalaise pour la Sauvegarde des Enfants déficients mentaux (ASEDEME) d'une parcelle de terrain sise dans le lotissement de la SCAT-URBAM, d'une superficie de 2520 mètres carrés formant le lot n° 2 de l'ilot K du titre foncier n° 4344-DG	462
21 octobre	Décret n° 97-1073 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, Samar, Arrondissement de Rao, Communauté rurale de Gandon, d'une superficie de 50 arcs	462

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1997		
22 octobre	Décret n° 97-1086 portant octroi d'un permis de recherche pour or et substances connexes dit « permis Daldema » à la Société Africaine Goldfields Corporation (AGFC)	462

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	463
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-1029 du 14 octobre 1997
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. le commandant José Yves Fiot, chef du service administratif du 23° BIMA à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-1030 du 14 octobre 1997

portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel : M. Ibrahima Guèye, Directeur général de la Société économique germano-sénégalaise.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 97-1063 du 21 octobre 1997

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise
à diverses personnes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18;

Vu le décret n° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95.312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95.748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95.315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu les demandes des intéressés ensemble les pièces des dossiers,

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 596. - M. Ibrahima Solo Sonko né le 15 mai 1959 à Boumouda demeurant Naddenbacherstr 167 42 855 Remscheid- Allemagne.

n° 597. - M. Yancouba Touré né le 17 juin 1950 à Marandan demeurant 38 364 Schoningen - Allemagne.

n° 598. - M^{me} Rokhaya Blome née Ndiaye née le 15 novembre 1964 à Mbour demeurant Bielefeld - Allemagne.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97.1034 du 14 octobre 1997

instituant une indemnité journalière d'opération au profit des militaires participant aux opérations en Centrafrique dans le cadre de la Mission interafricaine de Surveillance des Accords de Bangui (M.I.S.A.B)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70.23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72.92 du 29 novembre 1972 et n° 82.17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84.62 du 16 août 1984, relative à l'organisation du Ministère des Forces armées, complétée par la loi n° 89.02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74.541 du 7 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la Force d'Urgence des Nations unies;

Vu le décret n° 78.645 du 4 juillet 1978, instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent affecté à la Force d'Intervention des Nations unies au Liban;

Vu le décret n° 79.60 du 16 janvier 1979, instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent affecté à la Force panafricaine au Zaïre;

Vu le décret n° 82.362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 83.416 du 19 avril 1983, étendant le bénéfice de l'indemnité journalière d'opérations prévue par le décret n° 74.541 du 7 juin 1974, au personnel des unités ayant participé à la phase des opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Gambie pour la période allant du 30 juillet au 15 août 1981;

Vu le décret n° 91.853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu le décret n° 92.92 du 16 janvier 1992, instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires affectés à la CEDEAO (ECOMOG);

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 95.348 du 7 avril 1995 et n° 96.35 du 10 janvier 1996;

Vu le décret n° 93.1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des états-majors d'Armée et des directions rattachées;

Vu le décret n° 94.1173 du 31 octobre 1994, instituant l'indemnité journalière d'opérations au profit des militaires participant aux opérations au Rwanda, dans le cadre de la Résolution 929 du Conseil de Sécurité des Nations-unies;

Vu le décret n° 94.1439 du 27 décembre 1994, instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires participant aux opérations au Rwanda, dans le cadre de la MINUAR II;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923 MFA-DIR.CEL du 2 novembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités;

Vu la Convention d'aide budgétaire entre la République du Sénégal et la République française en date du 12 février 1997;

Sur le Rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 74.541 du 7 juin 1974 actualisées en 1978 sont étendues au contingent des Forces armées participant aux opérations en République centrafricaine, dans le cadre de la Mission interafricaine de Surveillance des Accords de Bangui (MISAB).

Art. 2. - Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont fixés, pour ce contingent, comme suit :

- officiers : 3.000 francs CFA;
- sous-officiers : 2.300 francs CFA;
- hommes de troupe : 1.200 francs CFA.

Art. 3. - Cette prime est exclusive des indemnités de déplacement et des indemnités de mission.

Art. 4. - La prime est décomptée par journée entière depuis le jour inclus du départ du Sénégal jusqu'au jour inclus du retour au Sénégal.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1997

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 97.1038 en date du 16 octobre 1997 :

Article premier. - A compter du 1er octobre 1997, l'intendant-lieutenant-colonel Alioune Seck, précédemment Adjoint au Directeur de l'Intendance des Armées, est nommé Chef de Service de l'Intendance des Corps de Troupe, en remplacement de l'intendant-Lieutenant-colonel Sangué Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97.1039 en date du 16 octobre 1997 :

Article premier. - A compter du 1er octobre 1997, l'intendant-colonel Ibrahima Sonko, précédemment Inspecteur technique au Ministère des Forces armées et placé pour emploi au Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, est nommé Directeur de l'Intendance des Armées, en remplacement de l'intendant-colonel Djibril Marre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97.1040 en date du 16 octobre 1997 :

Article premier. - Le colonel Papa Momar Niang, précédemment Adjoint Administration au Sous-Chef d'Etat-Major Général des Armées, est nommé Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure pour compter du 1er octobre 1997, en remplacement du colonel Babacar Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97.1041 en date du 17 octobre 1997 :

Article premier. - A compter du 16 septembre 1997, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. - Le lieutenant-colonel Mokhtar Guèye, précédemment Chef de Corps du 5^e Bataillon, est nommé Chef de Corps du Bataillon Hors-Rang en remplacement du commandant Amadou Tidiane Dabo appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le commandant Boubacar Diack, précédemment Chef de Bureau de Garnison de la Zone militaire n° 1, est nommé Chef de Corps du 1er Bataillon d'Infanterie en remplacement du lieutenant-colonel Mamadou Cissokho appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le commandant Adam Diarra, précédemment officier adjoint au commandant du 5^e Bataillon d'Infanterie est nommé Chef de Corps du 2^e Bataillon d'Infanterie en remplacement du commandant Samba Khonté Alassane Sal appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le commandant Jean Paul Christostome Ntab, précédemment commandant du Centre d'Entraînement Tactique le «Saloum», est nommé Chef de Corps du 3^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Mayé Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - Le commandant Mamadou Sonko, précédemment Chef du Bureau d'Instruction de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active, est nommé Chef de Corps du 4^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Babacar Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le commandant Maname Wade, précédemment Directeur de la 15^e promotion à l'Ecole nationale des Officiers d'Active, est nommé Chef de Corps du 5^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du lieutenant-colonel Mokhtar Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - Le commandant Ibrahima Mbaye, précédemment officier adjoint au commandant de l'Ecole nationale des Officiers d'Active, est nommé Chef de Corps du 6^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du lieutenant-colonel Adama Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - Le commandant Ada Koundoul, précédemment en service à l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Chef de Corps du 22^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du commandant Ousmane Sar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - Le commandant Mamadou Sow, précédemment chef du Bureau Organisation Instruction du Bataillon des Blindés, est nommé Chef de Corps du 25^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du commandant Papa Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. - Le commandant Baba Diakhaté, précédemment officier adjoint au commandant du 12^e Bataillon d'Instruction, est nommé Chef de Corps de la même formation, en remplacement du commandant Abdou Faboure, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. - Le commandant François Ndiaye, précédemment commandant du Centre d'Entraînement Tactique d'Elinkine, est nommé Chef de Corps du Bataillon des Parachutistes, en remplacement du commandant Seyni Cissé Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. - Le lieutenant-colonel Mamadou Ndiaye Dione, précédemment en mission à l'étranger, est nommé commandant de l'Ecole nationale des Officiers d'Active, en remplacement du colonel Antou Pierre Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. - Le lieutenant-colonel Abdourahmane Cissé, précédemment en stage à l'étranger, est nommé commandant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie, en remplacement du colonel El Hadji Boubacar Djigo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. - Le commandant Babacar Ndiaye, précédemment Chef de corps du 4^e Bataillon d'Infanterie, est nommé commandant de l'Ecole nationale des sous-officiers d'Active en remplacement du lieutenant-colonel Mansour Kâne appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-1037 en date du 16 octobre 1997 portant agrément de la Société « Sokhna Kâne Ndoye » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « Sokhna Kâne Ndoye », à Dakar.

Art. 2. - La Société « Sokhna Kâne Ndoye » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société « Sokhna Kâne Ndoye » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1049 en date du 21 octobre 1997 portant agrément de la Société New African Fishing Industry NAFI SA., au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société NAFI SA. sise à la Sicap Liberté III - immeuble E n° 15, Dakar.

Art. 2. - La Société NAFI SA. s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société NAFI SA. est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche, le Ministre du Commerce, et le Ministre des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1050 du 21 octobre 1997

modifiant le décret n° 71-193 du 19 février 1971, portant création du Conseil supérieur du Plan, modifié par le décret n° 71-507 du 3 mai 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 96-06 du 5 février portant Code des Collectivités locales;

Vu le décret n° 71-193 du 19 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-234 du 7 juin 1961 portant création du Conseil supérieur du Plan;

Vu le décret n° 71-507 du 3 mai 1971 modifiant le décret n° 71-193 du 19 février 1971;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-489 du 17 mai 1995 portant création des commissions nationales de planification;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret 71-193 du 19 février 1971 portant création du Conseil supérieur du Plan est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. - Le Conseil supérieur du Plan est présidé par le Président de la République .

Il comprend :

- . le Premier Ministre;
- . le Président du Conseil économique et social;
- . les membres du Gouvernement;
- . le Secrétaire général des Services présidentiels;
- . les gouverneurs de région;
- . les présidents de conseil régional;
- . le Président et le rapporteur de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan de l'Assemblée nationale;
- . les présidents des commissions nationales de Planification;
- . le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar;
- . les représentants des universités;
- . les représentants des syndicats;
- . les représentants du patronat;
- . les représentants des paysans.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-1052 en date du 21 octobre 1997 portant agrément de la Société CRUSTEXPORT SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SARL CRUSTEXPORT, société intégrée de capture, de traitement et d'exportation des produits de pêche à Dakar.

Art. 2. - La SARL CRUSTEXPORT s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SARL CRUSTEXPORT est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SARL CRUSTEXPORT prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1053 en date du 21 octobre 1997 portant agrément de la Société MASSATA Sénégal SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société MASSATA Sénégal SARL, Dakar.

Art. 2. - La Société MASSATA Sénégal Sarl s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société MASSATA Sénégal Sarl est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1072 en date du 21 octobre 1997 prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Santé et de l'Action sociale pour les besoins du Centre médico psychopédagogique de l'Association sénégalaise pour la Sauvegarde des Enfants déficients mentaux (ASEDEME) d'une parcelle de terrain sise dans le lotissement de la SCAT-URBAM, d'une superficie de 2.520 mètres carrés formant le lot n° 2 de l'ilôt K du titre foncier n° 4344-DG.

Article premier. - Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de la Santé et de l'Action sociale pour les besoins du Centre médico-psychopédagogique de l'ASEDEME, d'une parcelle de terrain sise dans le lotissement de la SCAT-URBAM, d'une superficie de 2520 mètres carrés formant le lot n° 2 de l'ilôt K du titre foncier n° 4344-DG.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1073 en date du 21 octobre 1997 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, Sanar, Arrondissement de Rao, Communauté rurale de Gandon, d'une superficie de 50 ares.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573, du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis Sanar, Arrondissement de Rao, Communauté rurale de Gandon, d'une superficie de cinquante ares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 97-1086 en date du 22 octobre 1997 portant octroi d'un permis de recherche pour or et substances connexes dit « Permis Daléma » à la Société African Goldfields Corporation (AGFC).

Article premier. - Il est accordé à la Société African Goldfields Corporation dont le siège social se trouve au 56, Cité du Niger B.P. 198 Bamako (Mali), un permis de recherche minière valable pour or et substances connexes.

Ce permis de recherche dit « Permis Daléma » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

- point A : 12°53'20" N et 11°33'40" W;
- point B : 12°53'20" N et 11°26'60" W;
- point C : 12°46'32" N et 11°26'60" W;
- point D : 12°46'32" N et 11°28'37" W;
- point E : 12°47'68" N et 11°28'37" W;
- point F : 12°47'68" N et 11°30'00" W;
- point G : 12°40'88" N et 11°30'00" W;
- point H : 12°40'88" N et 11°31'36" W;
- point I : 12°35'44" N et 11°31'08" W;
- point J : 12°35'44" N et 11°34'08" W.

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I et J est réputée égale à 250 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la société African Goldfields Corporation s'engage à effectuer durant les quatre années de validité du permis s'élève à sept cent cinquante mille US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la Société African Goldfields Corporation abandonne, chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre initial, et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Ce permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherches signée en application de l'article 18 du Code minier;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société African Goldfields Corporation devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;
- le détail des travaux;

- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis est attachée une convention signée entre l'Etat et la Société African Goldfields Corporation, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 68, déposée le 30 octobre 1997 le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 92-942 du 18 juin 1992 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 22a 92ca situé à Mbao-Gare et borné au Nord par un TNI, au Sud Est par une rue non dénommée et des autres côtés le surplus du titre 346/DP.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 92-942 du 18 juin 1992.

2° Qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Sidi Mohamed DIAKHATE

Etude de M^e François Sarr et associés

32, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que l'ancien certificat d'inscription du droit de superficie concédé sur le titre foncier n° 1837-DP est frappé de déchéance légale.

Un duplicata en sera délivré à la SOGECA, adjudicataire, en vertu de l'ordonnance n° 2245/97 du Président du Tribunal régional de Dakar prise le 23 octobre 1997 en application des dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,

Sidi Mohamed DIAKHATE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 7020 est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance de la copie dudit titre le 27 octobre 1997 au sieur Bakary Touré et ce en vertu de l'ordonnance n° 1853 rendue le 15 septembre de la même année par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,

Seydou DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar

27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot)

INTERNET DIFFUSION

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, Point E, rue II angle 9 - Fann

R.C. 97-B-2154

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 17 novembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « INTERNET DIFFUSION » dont le siège social est fixé à Dakar, point E, rue II angle 9 - B.P. 5184 Fann et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- diffusion de internet par tous moyens techniques et marketing;
- élaboration de sites internet et toutes activités en rapport avec le commerce électronique;
- ventes d'espaces publicitaires sur les sites internet;
- formation à l'utilisation d'internet au sein de l'entreprise et en privé;
- importation et exportation, vente et distribution de tous matériels électroniques, antennes paraboliques et autres pour l'émission, la réception et la diffusion de programmes de télévisions et radios et pour les télécommunications par voie terrestre et par stellite;
- importation et exportation, vente et distribution de tous matériels informatiques, imprimantes, scanners, modems, et tous autres périphériques, logiciels etc...
- importation et exportation, vente et distribution de tous produits agricoles, chimiques, électriques, électroniques, meubles, matériaux de construction, pharmaceutiques, et autres;

Et tous ...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social commencera depuis le temps écoulé de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Dès à présent, M. Souhel Hajjar demeurant à Dakar rue 11 x 9 Immeuble Hajjar a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal région Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA REDYNAMISATION DES TELECENTRES AU SENEGAL.

Objet :

- promouvoir la politique du développement de ses membres par l'information, la formation, la solidarité, l'accès au crédit et à toutes les sources de financement.

Siège social : Usine Niary Tally Parcelle n° 1027 - B.P. 10346

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ansoumane Cissé, Président;

Marie Mendy Lopy, Secrétaire général;

El Hadji Ibrahima Sall, Tr. r.

Récépissé de déclaration d'association n° 37 GRD-AA-ASO en date du 7 novembre 1997.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 365-L appartenant au sieur Ousmane Dramé. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
à Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail concédé à M^{me} Yatta Bâ, portant sur le titre foncier n° 16466-DG, appartenant à l'Etat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2361 R., appartenant à M. Cheikh Guèye. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 3329-DP appartenant à M. Oumar Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6615-DG appartenant à M. Maguatte Diop et M^{me} Mary Magaret Fridel et du certificat d'inscription de la garantie de la CITIBANK N.A. portant sur ledit titre. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9974-DG, propriété de M. Laye Sissoko. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5662-DG, propriété de la République du Liban. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1732-SL appartenant à M. Ibrahima Seck. 1-2